Informations de base

1999/2151(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Sécurité et santé au travail: femmes enceintes, accouchées ou allaitantes (direct. 92/85/CEE). Rapport **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	DAMIÃO Elisa Maria (PSE)	14/10/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	MÜLLER Emilia Franziska (PPE-DE)	02/09/1999

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0100	Résumé
04/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/05/2000	Vote en commission		Résumé
23/05/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0155/2000	
06/07/2000	Décision du Parlement	T5-0346/2000	Résumé
06/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/2151(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/10841

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0155/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0010	23/05/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0346/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0182-0473	06/07/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0100	15/03/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0466	05/10/2000	Résumé

Sécurité et santé au travail: femmes enceintes, accouchées ou allaitantes (direct. 92/85/CEE). Rapport

1999/2151(COS) - 15/03/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un rapport de la Commission sur la mise en oeuvre dans les États membres de la directive 92/85/CEE sur les femmes enceintes, accouchées et allaitantes. CONTENU : La directive 92/85/CEE, adoptée le 19.10.1992, devait être transposée dans les États membres pour le 19.10.1994 au plus tard. De manière générale, la directive a été bien transposée dans les États membres. Cependant, des procédures d'infraction ont été lancées contre plusieurs États membres qui ont procédé à une transposition incorrecte de la directive, notamment : - la Suède et la Finlande qui ne prévoyaient pas deux semaines minimales de congé de maternité obligatoires; - le Luxembourg qui exigait que, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la directive 92/85/CEE, les femmes soient affiliées au régime national de sécurité sociale; - l'Italie et le Luxembourg qui interdisaient formellement le travail de nuit aux femmes enceintes; - l'Irlande qui prévoyait une liste exhaustive d'agents et de conditions de travail alors que cette liste devait, conformément à la directive être non exhaustive. Par ailleurs, l'analyse de la transposition indique que pour certains États membres, la mise en oeuvre de la directive a permis d'améliorer la situation des travailleuses enceintes. C'est notamment le cas en Suède et au Portugal qui ont prolongé la durée du congé de maternité. Toutefois, vu l'état de la transposition de la directive, la Commission relève plusieurs problèmes : 1) champ d'application personnel : en vertu de la directive la définition d'une travailleuse accouchée ou allaitante, relève de la législation nationale. Or, les divergences de définitions nationales impliquent des distorsions dans le champ d'application personnel de la directive et donc une disparité considérable de la protection offerte aux femmes dans ce contexte. Par ailleurs, l'obligation d'information de l'employeur de la grossesse d'une travailleuse pose également un problème plus général : si une femme manifestement enceinte n'a pas officiellement informé son employeur, elle n'entre pas dans le champ d'application de la directive alors que ce dernier est concrètement informé de cet état; 2) droits liés au contrat de travail : il ne semble pas nécessaire de modifier les dispositions portant sur la durée du congé de maternité, celui-ci étant généralement plus long que celui prévu dans la directive dans la plupart des États membres. En revanche, il semble nécessaire de rectifier les dispositions relatives au travail de nuit, qui doit être applicable aux femmes (mêmes enceintes) comme aux hommes à condition de prévoir des mesures de protection obligatoires en matière de santé et de sécurité pour les travailleuses enceintes. Or, nombreux sont les États membres qui estiment que cette disposition est moins protectrice que leur législation nationale et interdisent de ce fait le travail de nuit aux femmes enceintes. La Cour de Justice a donné raison à la Commission et a estimé, en la matière, qu'il convenait d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. Par ailleurs, la Commission souhaiterait se pencher

sur le droit à la reprise du travail ou à un poste équivalent à lafin du congé de maternité car rien n'est prévu actuellement dans la directive, en ce domaine. Enfin, la question de la rémunération durant le congé de maternité reste délicate puisque dans la plupart des États membres ce droit n'est ouvert que moyennant une période minimale de résidence, d'assurance (ou de paiement de cotisation sociale) et d'emploi. Étant donné que la Commission n'a pas d'information concrète sur l'effet concret des conditions d'octroi de rémunération des femmes accouchées, il lui est impossible de savoir quel pourcentage de femmes en congé de maternité n'a droit à aucun paiement, les décourageant fortement de ce fait de prendre un trop long congé de maternité et réduisant consécutivement la protection qui leur est offerte par la directive. Pour pouvoir évaluer cet aspect de la directive, la Commission réclame des informations aux États membres sur les conditions d'ouverture des droits qu'ils imposent pour l'octroi d'une indemnisation pendant le congé de maternité. La Commission annonce qu'elle réfléchira à ces diverses questions afin de les résoudre éventuellement par une modification de la directive.

Sécurité et santé au travail: femmes enceintes, accouchées ou allaitantes (direct. 92/85/CEE). Rapport

1999/2151(COS) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Elisa Maria DAMIÃO (PSE, P) sur la sécurité et santé des travailleuses enceintes au travail par 200 voix contre 27 et 4 abstentions. Ce rapport examine la mise en oeuvre de la directive 92/85/CEE sur les femmes enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Selon le Parlement européen, le rapport de la Commission est lacunaire, car il ne s'attache qu'à la transposition juridique et technique de la directive. Il déplore le retard apporté à la publication de ce rapport et estime que la Commission retarde de manière injustifiée l'indispensable modification de cette directive. Il attend de la Commission qu'elle publie avant fin 2000 une évaluation dûment cicronstanciée de la directive mais surtout une proposition de révision de la directive, tenant compte des nombreuses lacunes apparues dans sa mise en oeuvre. Cette nouvelle proposition devrait inclure notamment les améliorations suivantes : - droit au congé de maternité porté à 20 semaines, avec une période de repos obligatoire de huit semaines après l'accouchement, le congé de maternité obligatoire devant être allongé en cas de naissances multiples; - extension de la durée du congé de maternité en cas de grossesse à risque, sans préjudice de la période 8 semaines obligatoires après l'accouchement; - définition plus précise de la prestation adéquate pendant le congé de maternité, qui devrait être d'au moins 80% du salaire précédent; - interdiction formelle de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité et obligation de réembauche ou d'embauche dans un emploi équivalent à la fin du congé de maternité et dans le cas de promotion professionnelle et d'amélioration des conditions de travail, interdiction d'exercer une discrimination à l'égard des femmes enceintes ou en congé de maternité. Le Parlement européen exige que la directive révisée comprenne des dispositions plus précises et plus contraignantes pour l'allaitement pendant le temps de travail, le travail de nuit des femmes enceintes et le droit des travailleuses indépendantes à un congé de maternité. La Commission et les partenaires sociaux devraient accorder une attention particulière aux risques auxquels sont exposées les femmes enceintes et accouchées en liaison avec le travail atypique. La mise en oeuvre de la législation concernant la santé et la sécurité au travail devrait prendre en considération les besoins particuliers des petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, le Parlement demande à la Commission de lui transmettre les études actuelles sur les conditions et le montant des prestations et d'accorder une plus grande importance aux ressources affectées par les États membres à la création d'un plus grand nombre d'inspecteurs responsables du contrôle de l'application de la directive. Il invite la Commission à publier sans délai les lignes directrices concernant l'évaluation des risques pour les travailleuses couvertes par la directive et d'examiner la possibilité d'adopter des mesures pour réduire les risques sur le lieu de travail susceptibles de provoquer la stérilité deshommes et des femmes ou les risques de fausses couches ou de naissances prématurées. Enfin, le Parlement prie instamment la Commission, dans le cadre de la révision de la directive, de préparer un programme de sensibilisation des employeurs et de la société en général à la dignité de la femme enceinte et de la mère.

Sécurité et santé au travail: femmes enceintes, accouchées ou allaitantes (direct. 92/85/CEE). Rapport

1999/2151(COS) - 05/10/2000 - Document de suivi

OBJECTIF : établir des lignes directrices pour l'évaluation des risques de certains agents chimiques, physiques et biologiques et de certains procédés industriels pour la santé des femmes enceintes et accouchées. CONTENU : Conformément à l'article 3 de la directive 92/85/CEE sur l'amélioration des conditions de travail des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes, la Commisison doit établir en concertation avec les États membres et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé, des lignes directrices concernant l'évaluation des agents chimiques, physiques ou biologiques considérés comme comportant un risque pour la sécurité des femmes enceintes. Ces lignes directrices portent également sur les mouvements ou postures fatiguantes et autres charges physiques ou mentales liées à l'activité des femmes enceintes. C'est l'objet de la présente communication qui propose précisément de telles lignes directrices qui serviront de guide pour la détermination de mesures à prendre ultérieurement. La communication propose en particulier un tableau reprenant tous les types de situations dans lesquelles les femmes enceintes peuvent se retrouver dans le cadre de leur travail en évaluant au cas par cas le risque potentiel et en proposant une série de mesures à prendre dans un cadre préventif.